

**LE GOUVERNEMENT DU
VIETNAM**

**LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM
Indépendance – Liberté – Bonheur**

N° 58/2022/ND-CP

Hanoi, le 31 août 2022

DÉCRET

ENREGISTREMENT ET GESTION DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ÉTRANGÈRES AU VIETNAM

Vu la loi portant organisation gouvernementale du 19 juin 2015 ;

Vu la loi portant organisation des collectivités territoriales du 19 juin 2015 ;

Conformément à la loi portant modification de certains articles de la loi sur l'organisation du gouvernement du Vietnam et de la loi sur l'organisation du gouvernement local du Vietnam du 22 novembre 2019 ;

Conformément à la loi sur la promulgation des documents législatifs en date du 22 juin 2015 ; la loi portant modification de certains articles de la loi sur la promulgation des documents législatifs du 18 juin 2020 ;

A la requête du Ministre des Affaires Étrangères ;

Le gouvernement promulgue le décret sur l'enregistrement et la gestion des activités des organisations non gouvernementales étrangères au Vietnam.

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Ce décret précise l'enregistrement des activités des organisations non gouvernementales étrangères au Vietnam (ci-après dénommées "organisations non gouvernementales étrangères") et les responsabilités des agences et organisations compétentes pour la délivrance des Certificats d'enregistrement et la gestion des activités des organisations non gouvernementales étrangères.

Article 2. Entités réglementées

1. Le présent décret s'applique aux organisations non gouvernementales étrangères qui mènent des activités d'aide au développement et d'aide humanitaire à but non lucratif ou à d'autres fins au Vietnam.

2. Le présent décret s'applique aux agences et organisations centrales concernées, aux Comités populaires des provinces et aux partenaires vietnamiens.

Article 3. Définitions

Pour l'application du présent décret, les termes ci-dessous s'entendent comme suit :

1. "Organisation non gouvernementale étrangère" désigne une organisation à but non lucratif, un fonds social ou un fonds privé établi en vertu de lois étrangères avec des capitaux légaux de pays étrangers, qui mène des activités d'aide au développement et d'aide humanitaire à but non lucratif ou à d'autres fins au Vietnam et qui ne cherche pas à mobiliser des dons financiers, ni des parrainages ou de collecter des fonds auprès d'organisations et d'individus vietnamiens.

2. “Partenaires vietnamiens” désigne les organismes ou organisations créés selon la loi vietnamienne, ayant signé des accords de coopération avec les organisations non gouvernementales étrangères ou recevant des dons des organisations non gouvernementales étrangères pour réaliser des projets et hors projets au Vietnam.
3. « Certificat d'enregistrement » désigne un document délivré par une autorité compétente certifiant qu'une organisation non gouvernementale étrangère a enregistré ses activités en vertu des règlements du présent Décret. Il y a deux types de certificat : un certificat d'enregistrement d'activité ou un certificat d'enregistrement de bureau de représentation.
4. « Bureau de représentation » désigne une unité affiliée à une organisation non gouvernementale étrangère qui est le représentant d'une organisation non gouvernementale étrangère en vertu de son autorisation.
5. "Représentant ou chef du bureau de représentation" est le représentant officiel d'une organisation non gouvernementale étrangère qui est responsable devant la loi et les agences de gestion de l'État du Vietnam de toute activité de l'organisation non gouvernementale étrangère. Le représentant ou le chef du bureau de représentation peut être un citoyen étranger ou un citoyen vietnamien.

Article 4. Politiques du gouvernement vietnamien à l'égard des organisations non gouvernementales étrangères

1. Encourager et créer des conditions favorables pour que les organisations non gouvernementales étrangères mènent des activités humanitaires et de développement au Vietnam.
2. Garantir les droits et intérêts légitimes des organisations non gouvernementales étrangères.
3. Gérer efficacement les activités des organisations non gouvernementales étrangères conformément aux législations vietnamiennes et aux traités internationaux dont le Vietnam est membre.

Article 5. Actes interdits pour les organisations non gouvernementales étrangères

1. Organiser ou exécuter, parrainer, participer à des activités religieuses et autres contre les intérêts nationaux, les lois, la défense nationale, la sécurité, l'ordre social et la sûreté du Vietnam.
3. Parrainer les coups d'État dans d'autres pays, des organisations terroristes et des activités liées au terrorisme.
4. Organiser, parrainer ou participer aux activités de blanchiment d'argent ou aux activités liées au blanchiment d'argent.
5. Organiser, parrainer ou participer à des activités contre la vertu sociale, les belles coutumes et pratiques nationales, les traditions nationales, l'identité ou la grande unité nationale du Vietnam.

Article 6. Base de données sur les organisations non gouvernementales étrangères

1. La base de données sur les organisations non gouvernementales étrangères est une collection d'informations sur les organisations non gouvernementales étrangères et leurs activités afin de stocker et de partager des informations sur les organisations non gouvernementales étrangères qui enregistrent leurs activités conformément à la loi vietnamienne.
2. La base de données sur les organisations non gouvernementales étrangères est connectée au Portail national du service public et au portail du service public du Ministère des affaires étrangères, à la base de données nationale, aux bases de données des ministères et des agences de niveau ministériel, des agences gouvernementales, des comités populaires des provinces afin d'aider à la gestion des procédures administratives d'enregistrement et de gestion des activités des organisations non gouvernementales étrangères.
3. Informations dans la base de données sur les organisations non gouvernementales étrangères :
 - a) Ces informations comprennent :
 - Informations confirmées lorsque l'organisation non gouvernementale étrangère enregistre ses activités au Vietnam ;

- Rapports ponctuels et périodiques ;
 - Autres informations (si disponibles) ;
- b) Les informations contenues dans la base de données sur les organisations non gouvernementales étrangères proviennent des sources suivantes :
- Les informations fournies par les organisations non gouvernementales étrangères dans la demande de délivrance, de prorogation, de modification ou de réémission du Certificat d'enregistrement ;
 - Informations mises à jour sur la base de données par une organisation non gouvernementale étrangère ;
 - Informations fournies par les autorités de gestion vietnamiennes ;
 - Informations numérisées et normalisées à partir du Certificat d'enregistrement ;
 - Informations partagées, transformées, normalisées à partir des bases de données préalablement établies.
4. Principes de constitution, de mise à jour, de gestion, d'extraction et d'utilisation des bases de données sur les organisations non gouvernementales étrangères :
- a) Les informations contenues dans la base de données des organisations non gouvernementales étrangères sont stockées de manière complète et précise ; elles sont exploitées, utilisées à bon escient avec efficacité conformément à la législation vietnamienne ;
- b) La base de données sur les organisations non gouvernementales étrangères doit être protégée de manière sûre et stricte conformément aux dispositions de la loi ; se conformer aux normes et réglementations techniques relatives aux technologies de l'information ; assurer la compatibilité, la sécurité et la transparence dans l'ensemble du système de base de données.
5. Gestion, extraction et fourniture d'informations contenues dans la base de données sur les organisations non gouvernementales étrangères :
- a) Le Ministère des Affaires étrangères prend en charge la création et le fonctionnement de la base de données sur les organisations non gouvernementales étrangères ; promulguer le Règlement sur la gestion, l'extraction et l'exploitation de la base de données sur les organisations non gouvernementales étrangères et guider la mise en œuvre des procédures administratives en ligne après la création et l'exploitation de la base de données sur les organisations non gouvernementales étrangères ; délivrer des codes et des comptes d'identification aux agences de gestion d'État compétentes, aux comités populaires des provinces et à l'Organe permanent du Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères et des organisations non gouvernementales étrangères qui ont reçu le certificat d'enregistrement, leur permettant d'accéder à la base de données sur les organisations non gouvernementales étrangères. les organisations gouvernementales;
- b) Les agences de gestion d'État compétents, les Comités populaires des provinces ou des villes centrales, l'Organe permanent du Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères et les organisations non gouvernementales étrangères auxquelles ont été délivrés les certificats d'enregistrement peuvent accéder et extraire les bases de données sur les organisations non gouvernementales étrangères;
- c) Les agences de gestion d'État compétents, les Comités populaires des provinces ou des villes centrales, l'Organe permanent du Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères et les organisations non gouvernementales étrangères auxquelles ont été délivrés les certificats d'enregistrement sont responsables de la mise à jour régulière des informations dans la base de données sur les organisations non gouvernementales étrangères.

Chapitre II

**AUTORITÉ DE DÉLIVRER, DE PROROGER, DE MODIFIER, DE REDÉLIVRER, DE
SUSPENDRE ET DE CESSER LES ACTIVITÉS ET DE RETIRER LE CERTIFICAT
D'ENREGISTREMENT, LA ZONE ET LE SECTEUR D'ACTIVITÉ DES
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ÉTRANGÈRES, DURÉE DU
CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT**

Article 7. Pouvoir de délivrer, de proroger, de modifier, de redélivrer, de suspendre et de cesser, de retirer le certificat d'enregistrement

Le Ministère des Affaires étrangères est responsable de la délivrance, de la prorogation, des modifications, de la redélivrance, de la suspension, de la cessation et du retrait du certificat d'enregistrement des organisations non gouvernementales étrangères.

Article 8. Zone et secteur d'activité des organisations non gouvernementales étrangères

1. Les organisations non gouvernementales étrangères peuvent opérer dans la zone et selon les secteurs spécifiés dans le certificat d'enregistrement.
2. Les organisations non gouvernementales étrangères peuvent établir 01 bureau de représentation dans l'une des trois villes suivantes : Hanoï, Da Nang et Ho Chi Minh-ville.
3. Les bureaux de représentation des organisations non gouvernementales étrangères ne doivent pas être situés au siège des organes du Parti communiste, de l'État et des organisations socio-politiques du Vietnam.

Article 9. Délai du Certificat d'enregistrement

1. Le Certificat d'enregistrement d'activité est valable au maximum 03 ans à compter de la date de délivrance. Le Certificat d'enregistrement du bureau de représentation est valable au maximum 05 ans à compter de la date de délivrance. Le délai du Certificat d'enregistrement ne doit pas dépasser le délai d'enregistrement des activités de l'organisation non gouvernementale étrangère conformément à la législation du lieu où elle est établie.
2. Le certificat d'enregistrement est prorogé du délai correspondant à chaque type. Le délai ne peut excéder le délai d'enregistrement des activités de l'organisation non gouvernementale étrangère conformément à la législation du lieu où elle est établie.

Chapitre III

**CONDITIONS, PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE, DE PROROGATION, DE
MODIFICATIONS, DE REDÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT**

Section 1

**Conditions, procédure de délivrance, de prorogation, de modifications, de redélivrance du
certificat d'enregistrement d'activité**

Article 10. Conditions de délivrance du Certificat d'enregistrement d'activité

L'organisation non gouvernementale étrangère se verra accorder le Certificat d'enregistrement d'activité si elle remplit les conditions suivantes :

1. Avoir le statut de personne morale en vertu de la loi du pays ou du territoire dans lequel elle est établie.
2. Avoir le statut d'activité, des directives et des objectifs clairs, en conformité avec les intérêts et les besoins du Vietnam.
3. Avoir des propositions précises sur les programmes, projets et hors projets pour soutenir le développement et apporter des aides humanitaires au Vietnam en 3 ans.
4. Proposer un Représentant au Vietnam.

Article 11. Procédure de délivrance du Certificat d'enregistrement d'activité

1. L'organisation non gouvernementale étrangère doit soumettre 01 dossier de demande de délivrance d'un Certificat d'enregistrement d'activité soit par les services postaux, soit en ligne, au Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères. Le dossier comprend :

- a) 01 demande de délivrance d'un Certificat d'enregistrement d'activité selon le formulaire n° 03a, précisé en annexe du présent décret ;
- b) 01 copie du statut et 01 copie du document justificatif du statut juridique de l'organisation non gouvernementale étrangère ;
- c) 01 liste détaillée des programmes, projets et hors projets hors à réaliser au Vietnam en 3 ans ;
- d) 01 dossier de demande d'agrément pour le Représentant comprenant les documents suivants:
 - 01 Décision de nomination signée et cachetée par le responsable de l'organisation ;
 - 01 CV de la personne soumise à agrément pour être le Représentant ;
 - 01 casier judiciaire de la personne soumise à agrément pour le Représentant, délivré par l'autorité compétente du pays dont il est ressortissant ou du pays dans lequel il a résidé de façon permanente au cours des 6 derniers mois ;
 - 01 copie du passeport en cours de validité en cas d'une personne étrangère soumise à agrément pour le Représentant. 01 copie du passeport ou de la carte d'identité en cours de validité si la personne nommée est vietnamienne.

Les documents en langue étrangère dans la demande ci-dessus doivent être légalisés par le consulat, accompagnés de la traduction vietnamienne légalement certifiée conformément à la loi vietnamienne, sauf en cas d'exemption de légalisation consulaire en vertu des traités internationaux dont le Vietnam est membre ou sur le principe de réciprocité.

2. Dans un délai de 02 jours ouvrables, le Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères vérifie la composition du dossier de la demande de l'organisation non gouvernementale étrangère conformément aux dispositions paragraphe du présent article et demande à l'organisation non gouvernementale étrangère de compléter le dossier si c'est nécessaire.

3. Après la réception du dossier complet de la demande, dans un délai de 2 jours ouvrables, la Commission des affaires des organisations non gouvernementales étrangères transfère les documents pour recueillir l'avis des Ministères de la Police, du Plan et de l'Investissement, des Affaires intérieures, des Finances, de la Banque d'État du Vietnam, des ministères et des agences ministérielles spécialisées dans la gestion d'État dans les secteurs où l'organisation non gouvernementale étrangère enregistre ses activités, des comités populaires des provinces où l'organisation non gouvernementale étrangère enregistre ses activités et de l'agence qui reçoit l'aide de l'organisation non gouvernementale étrangère.

4. Dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception des documents du Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères, les organismes soumis au recueil d'avis doivent répondre par écrit.

5. Dans un délai de 02 jours ouvrables à compter de la date de réception de tous les avis des agences, le Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères transmet le dossier de l'organisation non gouvernementale étrangère spécifiée au paragraphe 1 du présent article et les avis des organismes concernés au Ministère des Affaires étrangères pour évaluation.

6. Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier complet spécifiée au paragraphe 1 du présent article et les avis des organismes concernés, le Ministère des Affaires étrangères évalue le dossier, décide de délivrer ou non le Certificat d'enregistrement d'activité et notifie cette décision au Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères. Le Certificat d'enregistrement d'activité est délivré selon le formulaire n° 01, précisé en annexe du présent décret. L'évaluation se fait sous forme de synthèse écrite ou de conseil d'évaluation sur les contenus suivants :

- a) La légalité et l'exhaustivité du dossier ;
- b) La conformité des objectifs et des principes de fonctionnement de l'organisation non gouvernementale étrangère aux orientations et politiques du Vietnam et aux objectifs spécifiques de développement des ministères et autres autorités centrales et locales ;
- c) Le statut juridique et les activités de l'organisation non gouvernementale étrangère ;
- d) L'identité personnelle, le CV du Représentant ;
- đ) L'efficacité et l'impact des activités de l'organisation non gouvernementale étrangère sur le développement socio-économique, la sécurité et l'ordre social.

7. Dans les 30 jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de la demande de l'organisation non gouvernementale étrangère spécifiée au paragraphe 1 du présent article, le Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères transfère, directement ou par la poste, le Certificat d'enregistrement d'activité à l'organisation non gouvernementale étrangère

. Si la demande n'est pas approuvée, le Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères en avise par écrit en indiquant clairement les raisons.

Article 12. Procédure de prorogation du Certificat d'enregistrement

1. Au moins 60 jours avant l'expiration du Certificat d'enregistrement d'activité, l'organisation non gouvernementale étrangère doit déposer directement ou par la poste ou en ligne au Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères 01 dossier de demande de prolongation du certificat d'enregistrement d'activité. Le dossier comprend :

- a) 01 demande de prorogation du Certificat d'enregistrement d'activité selon le formulaire n° 03a, précisé en annexe du présent décret ;
- b) 01 l'original du Certificat d'enregistrement d'activité ;
- c) Un bref rapport sur les activités de l'organisation non gouvernementale étrangère mises en œuvre au Vietnam des 03 dernières années et le plan détaillé des activités à mettre en œuvre au cours des 03 années à venir ;

Les documents en langue étrangère dans le dossier de la demande ci-dessus doivent être joints à la traduction vietnamienne légalement certifiée conformément à la loi du Vietnam.

2. L'ordre et la procédure de prorogation du Certificat d'enregistrement d'activité doivent être conformes aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 de l'Article 11 du présent Décret.

Article 13. Procédure de modification et de redélivrance du Certificat d'enregistrement d'activité

1. L'organisation non gouvernementale étrangère doit déposer directement ou par la poste ou en ligne au Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères 01 dossier de demande de modification et de redélivrance du Certificat d'enregistrement d'activité. Le dossier comprend :

- a) 01 demande de modification et de redélivrance selon le formulaire n° 03b, précisé en annexe au présent Décret. Dans cette demande, le contenu sujet à modifications et les raisons de cette redélivrance (le certificat endommagé, perdu ou froissé) doivent être clairement indiqués.
- b) l'original du Certificat d'enregistrement d'activité en cas de demande de modification ou de redélivrance en raison de la détérioration ou du froissement. 01 copie du Certificat d'enregistrement d'activité en cas de demande de modification ou de redélivrance en raison de la perte de l'original du certificat.
- c) Les documents pertinents concernant le contenu de modifications et de redélivrance.

2. Dans un délai de 02 jours ouvrables, le Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères vérifie la composition du dossier de l'organisation non gouvernementale étrangère conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article et

demande à l'organisation non gouvernementale étrangère de compléter le dossier (si nécessaire). En cas de demande de re-délivrance du certificat d'enregistrement d'exploitation, le Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères vérifie le contenu de la demande de l'organisation non gouvernementale étrangère.

3. Après la réception du dossier complet de la demande, dans un délai de 2 jours ouvrables, la Commission des affaires des organisations non gouvernementales étrangères visée au paragraphe 1 du présent article, envoie les documents pour recueillir l'avis des Ministères, des organismes au rang de ministère, des organismes du Gouvernement, des comités populaires des provinces, des villes relevant du pouvoir central, où l'organisation non gouvernementale étrangère enregistre ses activités et de l'organisme qui approuve l'aide de l'organisation non gouvernementale étrangère, en lien avec le contenu de modifications du Certificat d'enregistrement d'activité.

4. Dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception des documents du Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères, les organismes soumis au recueil d'avis doivent répondre par écrit.

5. Dans un délai de 02 jours ouvrables à compter de la date de réception de tous les avis des agences, le Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères transmet le dossier de l'organisation non gouvernementale étrangère spécifiée au paragraphe 1 du présent article et les avis des agences concernées au Ministère des Affaires étrangères pour évaluation.

6. Dans un délai de 07 jours ouvrables à compter de la date de réception de la candidature de l'organisation non gouvernementale étrangère visée au paragraphe 1 du présent article et des avis des organismes compétents, le Ministère des Affaires étrangères évalue la demande, décide de modifier ou de ne pas modifier, de redélivrer ou ne pas redélivrer le Certificat d'enregistrement d'activité et notifier les résultats au Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères. L'évaluation est réalisée sous forme de synthèse d'avis écrits ou de conseil d'évaluation du contenu sujet à modifications et de redélivrance du certificat d'enregistrement d'activité. Le Certificat d'enregistrement d'activité doit être modifié et redélivré selon le formulaire n° 01 précisé dans l'annexe du présent décret.

7. Dans les 25 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de l'organisation non gouvernementale étrangère visée au paragraphe 1 du présent article, le Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères transmet, directement ou par la poste, le Certificat d'enregistrement d'activité modifié ou redélivré à l'organisation non gouvernementale étrangère. Si la demande n'est pas approuvée, le Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères en avise par écrit en indiquant clairement les raisons.

Section 2.

CONDITIONS, PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE, DE PROROGATION, DE MODIFICATIONS, DE REDÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'INSCRIPTION DU BUREAU DE REPRÉSENTATION

Article 14. Conditions de délivrance du Certificat d'enregistrement du bureau de représentation

L'organisation non gouvernementale étrangère se verra délivrer le certificat d'enregistrement du bureau de représentation si elle remplit les conditions suivantes :

1. Avoir le statut juridique en vertu de la loi du pays ou du territoire dans lequel elle est établie.
2. Avoir le statut d'activité, des directives et des objectifs clairs, en conformité avec les intérêts et les besoins du Vietnam.
3. S'engager à opérer à longs termes au Vietnam et détailler les programmes et projets à mettre en œuvre au Vietnam pendant au moins 5 ans dans une ou plusieurs collectivités où les caractéristiques de ces programmes ou projets nécessitent une coordination et une supervision permanentes sur place.
4. Avoir une proposition pour le chef du bureau de représentation au Vietnam.

Article 15. Procédure de délivrance du Certificat d'enregistrement du bureau de représentation

1. L'organisation non gouvernementale étrangère doit soumettre 01 dossier de demande de délivrance du certificat d'enregistrement du bureau de représentation par courrier, en personne ou en ligne au Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères. Le dossier comprend :

- a) 01 demande de délivrance de Certificat d'enregistrement au bureau de représentation selon le formulaire n° 03a précisé en annexe du présent décret ;
- b) 01 copie du statut de l'organisation et 01 une copie du document justificatif sur le statut juridique de l'organisation non gouvernementale étrangère ;
- c) 01 liste détaillée des programmes et projets qui seront mis en œuvre au Vietnam pendant au moins 5 ans dans une ou plusieurs collectivités où les caractéristiques de ces programmes ou projets nécessitent une coordination et une supervision permanentes sur place.
- d) 01 liste détaillée des programmes, projets et hors projets qui ont été mis en œuvre pendant 03 années consécutives avant la date de dépôt de la demande de délivrance du certificat d'enregistrement du bureau de représentation (s'il y en a) ;
- đ) 01 dossier de demande d'agrément pour le Chef de Bureau de Représentation composée des pièces suivantes :
 - 01 Décision de nomination signée et cachetée par le responsable de l'organisation ;
 - 01 CV de la personne soumise à agrément pour être le chef du Bureau de représentation ;
 - 01 casier judiciaire de la personne soumise à agrément pour être le chef du Bureau de représentation, délivré par l'autorité compétente du pays dont il est ressortissant ou du pays dans lequel il a résidé de façon permanente au cours des 6 derniers mois ;
 - 01 copie du passeport en cours de validité en cas d'une personne étrangère soumise à agrément pour être le chef du Bureau de représentation. 01 copie du passeport ou de la carte d'identité en cours de validité si la personne nommée est vietnamienne.

Les documents en langue étrangère dans la demande ci-dessus doivent être légalisés par le consulat, accompagnés de la traduction vietnamienne légalement certifiée conformément à la loi vietnamienne, sauf en cas d'exemption de légalisation consulaire en vertu des traités internationaux dont le Vietnam est membre ou sur le principe de réciprocité.

2. Dans un délai de 02 jours ouvrables, le Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères vérifie la composition du dossier de la demande de l'organisation non gouvernementale étrangère conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article et demande à l'organisation non gouvernementale étrangère de compléter le dossier si c'est nécessaire.

3. Après la réception du dossier complet de la demande de l'organisation non gouvernementale étrangère spécifiée au paragraphe 1 du présent article, dans un délai de 2 jours ouvrables, la Commission des affaires des organisations non gouvernementales étrangères transfère les documents pour recueillir l'avis des Ministères de la Police, du Plan et de l'Investissement, des Affaires intérieures, des Finances, de la Banque d'État du Vietnam, des ministères et des agences ministérielles spécialisées dans la gestion d'État dans les secteurs où l'organisation non gouvernementale étrangère enregistre ses activités, des comités populaires des provinces où l'organisation non gouvernementale étrangère enregistre ses activités et de l'agence qui reçoit l'aide de l'organisation non gouvernementale étrangère.

4. Dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception des documents du Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères, les organismes soumis au recueil d'avis doivent répondre par écrit.

5. Dans un délai de 02 jours ouvrables à compter de la date de réception de tous les avis des agences, le Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères transmet le dossier

de l'organisation non gouvernementale étrangère spécifiée au paragraphe 1 du présent article et les avis des organismes concernés au Ministère des Affaires étrangères pour évaluation.

6. Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier complet spécifiée au paragraphe 1 du présent article et les avis des organismes concernés, le Ministère des Affaires étrangères évalue le dossier, décide de délivrer ou non le Certificat d'enregistrement du Bureau de représentation et notifie cette décision au Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères. Le Certificat d'enregistrement du Bureau de représentation est délivré selon le formulaire n° 02, précisé en annexe du présent décret. L'évaluation se fait sous forme de synthèse écrite ou de conseil d'évaluation sur les contenus suivants :

- a) La légalité et l'exhaustivité du dossier ;
- b) La conformité des objectifs et des principes de fonctionnement de l'organisation non gouvernementale étrangère aux orientations et politiques du Vietnam et aux objectifs spécifiques de développement des ministères et autres autorités centrales et locales ;
- c) Le statut juridique et les activités de l'organisation non gouvernementale étrangère ;
- d) L'identité personnelle, le CV du chef du Bureau de représentation ;
- đ) L'efficacité et l'impact des activités de l'organisation non gouvernementale étrangère sur le développement socio-économique, la sécurité et l'ordre social.

7. Dans les 30 jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de la demande de l'organisation non gouvernementale étrangère spécifiée au paragraphe 1 du présent article, le Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères transfère, directement ou par la poste, le Certificat d'enregistrement du Bureau de représentation à l'organisation non gouvernementale étrangère. Si la demande n'est pas approuvée, le Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères en avise par écrit en indiquant clairement les raisons.

Article 16. Procédure de prorogation du Certificat d'enregistrement du bureau de représentation

1. Au moins 60 jours avant l'expiration du Certificat d'enregistrement du bureau de représentation, l'organisation non gouvernementale étrangère doit déposer directement ou par la poste ou en ligne au Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères 01 dossier de demande de prolongation du certificat d'enregistrement du bureau de représentation. Le dossier comprend :

- a) 01 demande de prorogation du Certificat d'enregistrement du bureau de représentation selon le formulaire n° 03a, précisé en annexe du présent décret ;
- b) 01 l'original du Certificat d'enregistrement du bureau de représentation ;
- c) Un bref rapport sur les activités de l'organisation non gouvernementale étrangère mises en œuvre au Vietnam pendant la durée du Certificat d'enregistrement du bureau de représentation et le plan détaillé des activités à mettre en œuvre pour les 05 années à venir ;

Les documents en langue étrangère dans le dossier de la demande ci-dessus doivent être joints à la traduction vietnamienne légalement certifiée conforme à la loi du Vietnam.

2. La procédure de prorogation du Certificat d'enregistrement du bureau de représentation doit être conforme aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 de l'Article 15 du présent Décret.

Article 17. Procédure de modification et de redélivrance du Certificat d'enregistrement du bureau de représentation

1. L'organisation non gouvernementale étrangère doit déposer directement ou par la poste ou en ligne au Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères 01 dossier de demande de modification et de redélivrance du Certificat d'enregistrement du Bureau de représentation. Le dossier comprend :

a) 01 demande de modification et de redélivrance selon le formulaire n° 03b, précisé en annexe au présent Décret. Dans cette demande, le contenu sujet à modifications et les raisons de cette redélivrance (le certificat endommagé, perdu ou froissé) doivent être clairement indiqués.

b) l'original du Certificat d'enregistrement du Bureau de représentation en cas de demande de modification ou de redélivrance en raison de la détérioration ou du froissement. 01 copie du Certificat d'enregistrement du Bureau de représentation en cas de demande de modification ou de redélivrance en raison de la perte de l'original du certificat.

c) Les documents pertinents concernant le contenu de modifications et de redélivrance.

2. Dans un délai de 02 jours ouvrables, le Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères vérifie la composition du dossier de l'organisation non gouvernementale étrangère conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article et demande à l'organisation non gouvernementale étrangère de compléter le dossier, si c'est nécessaire. En cas de demande de re-délivrance du certificat d'enregistrement du Bureau de représentation, le Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères vérifie le contenu de la demande de l'organisation non gouvernementale étrangère.

3. Après la réception du dossier complet de la demande, dans un délai de 2 jours ouvrables, la Commission des affaires des organisations non gouvernementales étrangères visée au paragraphe 1 du présent article, transfère les documents pour recueillir l'avis des Ministères, des organismes au rang de ministère, des organismes du Gouvernement concernés par le contenu à modifier, des Comités populaires des provinces, des villes relevant du pouvoir central, où l'organisation non gouvernementale étrangère enregistre ses activités et où se trouve le Bureau de représentation (en cas de changement du lieu de ce bureau) et de l'organisme qui approuve l'aide de l'organisation non gouvernementale étrangère, en lien avec le contenu de modifications du Certificat d'enregistrement du Bureau de représentation.

4. Dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception des documents du Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères, les organismes soumis au recueil d'avis doivent répondre par écrit.

5. Le Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères transmet le dossier de l'organisation non gouvernementale étrangère spécifiée au paragraphe 1 du présent article et les avis des agences concernées au Ministère des Affaires étrangères pour évaluation.

6. Dans un délai de 07 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de l'organisation non gouvernementale étrangère visée au paragraphe 1 du présent article et des avis des organismes compétents, le Ministère des Affaires étrangères évalue la demande, décide de modifier ou de ne pas modifier, de redélivrer ou ne pas redélivrer le Certificat d'enregistrement du Bureau de représentation et notifier les résultats au Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères. L'évaluation est réalisée sous forme de synthèse d'avis écrits ou de conseil d'évaluation du contenu sujet à modifications et de redélivrance du certificat d'enregistrement du Bureau de représentation. Le Certificat d'enregistrement du Bureau de représentation doit être modifié et redélivré selon le formulaire n°02 précisé dans l'annexe du présent Décret.

7. Dans les 25 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de l'organisation non gouvernementale étrangère visée au paragraphe 1 du présent article, le Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères transmet, directement ou par la poste, le Certificat d'enregistrement du Bureau de représentation modifié ou redélivré à l'organisation non gouvernementale étrangère. Si la demande n'est pas approuvée, le Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères en avise par écrit en indiquant clairement les raisons.

Chapitre IV

SUSPENSION ET CESSATION D'ACTIVITÉ ET RETRAIT DES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ÉTRANGÈRES

Article 18. Suspension des activités

1. Les organisations non gouvernementales étrangères sont suspendues de leurs activités dans les cas suivants :

- a) Continuer à opérer après l'expiration du certificat d'enregistrement ;
- b) Défaut d'opérer dans les secteurs ou domaines précisés au Certificat d'enregistrement d'activité ;
- c) Utiliser ou notifier des informations sur le compte de transaction qui ne sont pas le compte de transaction enregistré.

2. Lorsqu'il détecte qu'une organisation non gouvernementale étrangère a enfreint la loi ou à la demande d'un organisme public compétent, le Ministère des Affaires étrangères décide de suspendre les activités de l'organisation non gouvernementale étrangère selon les avis des organismes de gestion compétents. Le recueil des avis s'effectue sous la forme d'une réunion ou de l'envoi d'une demande écrite aux organes de gestion compétents. Dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande écrite du Ministère des Affaires étrangères, les organismes consultés répondent par écrit au Ministère des Affaires étrangères. S'il y a des divergences d'opinions entre les organismes, le Ministère des Affaires étrangères organisera une réunion pour parvenir à un consensus. La décision de suspendre les opérations est transmise au Comité chargé des organisations non gouvernementales étrangères pour notification à cette dernière.

3. Dans les 5 jours ouvrables à compter de la date de délivrance de la décision de suspension des activités, le Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères le notifie à l'organisation non gouvernementale étrangère.

4. Dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de la décision de suspension des activités, l'organisation non gouvernementale étrangère doit remédier aux violations mentionnées dans la décision de suspension des activités et notifier le résultat de la correction des erreurs au Comité chargé des organisations non gouvernementales étrangères.

Article 19. Cessation

1. Les organisations non gouvernementales étrangères doivent cesser leurs activités et le certificat d'enregistrement est retiré dans les cas suivants :

- a) Commettre l'une des infractions prévues à l'article 5 du présent Décret ;
- b) Défaut d'activité pendant 12 mois consécutifs après la délivrance du Certificat d'enregistrement d'activité ;
- c) Ne pas avoir remédié aux manquements mentionnés dans la décision de suspension des activités visées à l'article 4 de l'article 18 du présent Décret.

2. Lorsqu'il détecte qu'une organisation non gouvernementale étrangère a enfreint la loi ou à la demande d'un organisme public compétent, le Ministère des Affaires étrangères doit décider de cesser les activités et de retirer le certificat d'enregistrement de l'organisation non gouvernementale étrangère selon les avis des organismes publics compétents. Les avis sont recueillis sous forme d'organisation de réunions ou de remise de documents aux fins de recueil d'avis. Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception des documents du Ministère des Affaires étrangères, les organismes compétents doivent répondre par écrit au Ministère des Affaires étrangères. En cas d'opinions divergentes entre les organismes publics, le Ministère des Affaires étrangères organise une réunion pour parvenir à un consensus. La décision de cessation d'activités et de retrait du certificat d'enregistrement de l'organisation non gouvernementale étrangère est transmise au Comité chargé des organisations non gouvernementales étrangères pour notification à l'organisation non gouvernementale étrangère.

3. Dans les 5 jours ouvrables à compter de la date de délivrance de la décision de cessation d'activités et de retrait du certificat d'enregistrement, le Comité chargé des organisations non gouvernementales étrangères le notifie à l'organisation non gouvernementale étrangère et retire le certificat d'enregistrement.

4. Dans les 60 jours ouvrables à compter de la date de réception de la décision de cessation d'activité et de retrait du certificat d'enregistrement, l'organisation non gouvernementale étrangère est tenue de résoudre les problèmes liés à son siège social et à son logement, ses employés, ses installations de travail, ses obligations financières. (le cas échéant) et les questions liées aux organisations et aux individus conformément à la loi vietnamienne.

5. Si l'organisation non gouvernementale étrangère décide d'elle-même de mettre fin à ses activités, dans les 60 jours avant la date de cessation de ses activités, elle doit la notifier par écrit au Ministère des affaires étrangères et au Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères en envoyant le certificat d'enregistrement délivré, le rapport d'audit des actifs et des finances et remplir toutes les obligations conformément à la loi vietnamienne.

Chapitre V

DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ÉTRANGÈRES.

Article 20. Droits

1. Bénéficier d'avantages, d'incitations fiscales, d'importation de biens et de permis de travail conformément à la loi vietnamienne.
2. Ouvrir et utiliser un compte de paiement en dong vietnamien ou en devise étrangère auprès d'une banque commerciale ou d'une succursale de banque étrangère autorisée à opérer au Vietnam au service des objectifs de mise en œuvre de programmes, projets et hors projets d'aide au développement et l'aide humanitaire conformément à la loi vietnamienne.
3. Recevoir des devises étrangères ou des dongs vietnamiens via le compte conformément aux réglementations de la loi vietnamienne.
4. Transférer des devises étrangères vers des pays étrangers afin de servir l'aide au développement et l'aide humanitaire conformément à la loi du Vietnam.
5. Être félicitée ou récompensée pour les réalisations dans la mise en œuvre efficace des programmes et projets au Vietnam conformément à la loi vietnamienne.
6. Cesser d'elle-même ses activités lorsqu'elle n'a plus besoin de continuer ses activités au Vietnam.

Article 21. Obligations

1. S'enregistrer et opérer conformément aux réglementations de la loi vietnamienne. Les violations de la loi commises par les organisations non gouvernementales étrangères seront sanctionnées conformément aux réglementations de la loi vietnamienne.
2. Coopérer avec les partenaires vietnamiens dans la mise en œuvre des activités selon les zones et secteurs enregistrés spécifiés dans le Certificat d'enregistrement.
3. Dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception du Certificat d'enregistrement, l'organisation non gouvernementale étrangère doit notifier l'ouverture, l'utilisation ou le changement de compte de transaction au Vietnam.
4. Dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la date de réception du Certificat d'enregistrement délivré, prorogé ou modifié, l'organisation non gouvernementale étrangère doit notifier le plan d'action au Comité populaire de la province où elle réalise ou envisage de réaliser des projets.
5. Faire des rapports annuels et ad hoc sur les activités selon la demande, les envoyer directement ou par la poste ou en ligne au Ministère des affaires étrangères, au Ministère du plan et de l'investissement, aux ministères chargés de la gestion des activités des organisations non gouvernementales étrangères selon les domaines et secteurs et au Comité chargé des organisations non gouvernementales étrangères. Les rapports sont faits selon le formulaire n° 05 spécifié dans l'annexe du présent Décret. La date limite de soumission des rapports est le 18 du dernier mois de la période de rapport. Les données déclarées doivent être prises entre 15 décembre de l'année précédente et 14 décembre de la période de déclaration.

6. Mettre à jour ses informations sur la base de données des organisations non gouvernementales étrangères dans les 10 jours à compter de la date du changement.

Chapitre VI

RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES PUBLICS DE GESTION, DES AGENCES ET ORGANISATIONS COMPÉTENTES

Section 1

RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES PUBLICS DE GESTION

Article 22. Responsabilité du Ministère des affaires étrangères

1. Conseiller et proposer au Gouvernement et au Premier ministre les politiques étrangères relatives aux organisations non gouvernementales étrangères.
2. Élaborer et soumettre aux organismes compétents pour promulgation ou promulguer des documents réglementaires relatifs à l'enregistrement et à la gestion des activités des organisations non gouvernementales étrangères.
3. Évaluer, délivrer, proroger, modifier, redélivrer les certificats d'enregistrement, décider de la suspension, la cessation d'activités et le retrait des certificats d'enregistrement des organisations non gouvernementales étrangères.
4. Inspecter et vérifier le respect des réglementations relatives à l'enregistrement et à la gestion des activités des organisations non gouvernementales étrangères entrant dans le champ d'application du présent Décret.
5. Surveiller, recommander la réalisation de la conclusion de l'inspection et de la vérification et demander aux ministères, aux agences ministérielles et aux agences gouvernementales de traiter les violations conformément à la loi vietnamienne.
6. Traiter les plaintes et les dénonciations conformément à la loi vietnamienne
7. Créer et gérer la base de données sur les organisations non gouvernementales étrangères.
8. Faire et soumettre au Premier ministre les rapports annuels et ad hoc sur la situation des enregistrements et de la gestion des activités des organisations non gouvernementales étrangères, la connexion et le partage des données via le système d'information du Gouvernement et le Centre d'information et de direction du Gouvernement et du Premier ministre. Les rapports sont établis selon le formulaire n° 06 spécifié dans l'annexe du présent Décret. La date limite de soumission des rapports périodiques est le 25 du dernier mois de la période de rapport. Les données déclarées doivent être prises entre 15 décembre de l'année précédente et 14 décembre de la période de déclaration.
9. Effectuer d'autres tâches liées à l'enregistrement et à la gestion des activités des organisations non gouvernementales étrangères confiées par le Gouvernement ou le Premier ministre.
10. Soumettre au Premier ministre pour promulgation la décision sur la création du Comité chargé des affaires des organisations non gouvernementales étrangères conformément aux règlements du présent Décret.

Article 23. Responsabilités des ministères, des agences ministérielles, des agences gouvernementales,

1. Responsabilités générales :

- a) Coopérer avec les autres organismes pour évaluer les demandes de délivrance, de prorogation, de modification, de redélivrance, de suspension, de cessation d'activité et de retrait des certificats d'enregistrement des organisations non gouvernementales étrangères ;
- b) Guider et gérer les activités des organisations non gouvernementales étrangères qui opèrent dans les domaines et secteurs relevant de leurs propres compétences ;

- c) Coopérer avec les autres organismes dans l'inspection, l'examen et le traitement des violations des organisations non gouvernementales étrangères qui opèrent dans les domaines et secteurs relevant de leurs propres compétences conformément à la loi du Vietnam ;
- d) Coopérer avec les autres organismes dans la création et l'exploitation de la base de données sur les organisations non gouvernementales étrangères;
- đ) Partager l'information avec les Comités Populaires des provinces où sont réalisés les programmes et projets des organisations non gouvernementales étrangères;
- e) Affecter une équipe sous leur direction pour prendre en charge la gestion des activités des organisations non gouvernementales étrangères selon les tâches et fonctions assignées ;
- g) Assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des organisations non gouvernementales nationales qui coopèrent avec des organisations non gouvernementales étrangères et à qui ils ont délivré des certificats d'enregistrement d'activité ou des licences commerciales conformément de la loi ;
- h) Faire et soumettre directement ou par la poste ou en ligne au Ministère des Affaires étrangères et au Comité chargé des organisations non gouvernementales étrangères les rapports annuels et ad hoc pour la synthèse des rapports et leur soumission au Premier ministre. Les rapports sont établis selon le formulaire n° 04 spécifié dans l'annexe du présent Décret. La date limite de soumission des rapports périodiques est le 18 du dernier mois de la période de rapport. Les données déclarées doivent être prises entre 15 décembre de l'année précédente et 14 décembre de la période de déclaration.

2. Responsabilités spécifiques :

- a) Le Ministère de la Police est responsable de la prévention et de la lutte contre les activités illégales des organisations non gouvernementales étrangères, assure la gestion étatique de la sécurité publique des organisations non gouvernementales étrangères et coopère avec le Ministère des Affaires étrangères pour la protection et le stockage des informations dans la base de données des organisations non gouvernementales étrangères ;
- b) Le Ministère du Plan et de l'Investissement gère et oriente l'utilisation de l'aide des organisations non gouvernementales étrangères ;
- c) Le ministère des Affaires intérieures est responsable de l'organisation et du fonctionnement des associations nationales, des fonds sociaux, des fonds caritatifs et des organisations religieuses qui coopèrent avec des organisations non gouvernementales étrangères ;
- d) Le ministère des Finances est responsable de la gestion financière de l'aide étrangère non gouvernementale dans le cadre des recettes du budget public et des orientations sur la gestion financière de l'aide étrangère non gouvernementale qui ne relève pas des recettes du budget public ;
- đ) La Banque d'État du Vietnam est responsable de la gestion de l'État dans les secteurs tels que la gestion bancaire, les microfinances, la lutte contre le blanchiment d'argent, contre le soutien au terrorisme en lien avec l'aide accordée par les organisations non gouvernementales étrangères.

Article 24. Attributions des comités populaires de provinces

1. Guider et gérer les activités des organisations non gouvernementales étrangères sur leur territoire.
2. Coopérer avec les autres organismes dans l'évaluation des dossiers de demande de délivrance, de prorogation, de modification, de redélivrance, ainsi que la suspension, la cessation d'activité et le retrait des Certificats d'enregistrement des organisations non gouvernementales étrangères.
3. Coopérer dans l'inspection, l'examen et la sanction des violations des organisations non gouvernementales étrangères sur leur territoire conformément à la loi du Vietnam ;
4. Coopérer avec les autres organismes dans la création et l'exploitation de la base de données sur les organisations non gouvernementales étrangères ;

5. Charger une équipe de conseil en affaires étrangères pour faire des propositions en matière de gestions des activités des organisations non gouvernementales étrangères.
6. Faire et soumettre directement ou par la poste ou en ligne au Ministère des Affaires étrangères et au Comité chargé des organisations non gouvernementales étrangères les rapports annuels et ad hoc pour la synthèse des rapports et leur soumission au Premier ministre. Les rapports sont établis selon le formulaire n° 04 spécifié dans l'annexe du présent Décret. La date limite de soumission des rapports périodiques est le 18 du dernier mois de la période de rapport. Les données déclarées doivent être prises entre 15 décembre de l'année précédente et 14 décembre de la période de déclaration.

Section 2.

RESPONSABILITÉS DES AGENCES ET ORGANISATIONS CONCERNEES

Article 25. Responsabilité du Comité chargé des organisations non gouvernementales étrangères

Le Comité chargé des organisations non gouvernementales étrangères est un mécanisme de coordination intersectorielle dont l'organe permanent est l'Union des organisations d'amitié du Vietnam, qui remplit les tâches suivantes :

1. Etudier et proposer qu Premier ministre des orientations et des mesures pour résoudre des problèmes importants et interdisciplinaires liés à la gestion des organisations non gouvernementales étrangères.
2. Coopérer entre les ministères, les agences de niveau ministériel et les agences gouvernementales dans le traitement des problèmes liés à la gestion des organisations non gouvernementales étrangères.
3. Faire des suggestions d'initiatives aux documents réglementaires relatifs aux organisations non gouvernementales étrangères.
4. Recevoir les dossiers de demande, recueillir les avis des autorités centrales et locales compétentes, donner des avis sur les demandes de délivrance, de prorogation, de modification et de redélivrance des Certificats d'enregistrement des organisations non gouvernementales étrangères afin de les transférer le Ministère des Affaires étrangères pour évaluation et notifier les résultats à des organisations non gouvernementales étrangères.
- 5 . Coopérer dans l'inspection, l'examen et la sanction des violations des organisations non gouvernementales étrangères conformément à la loi vietnamienne ; recevoir et notifier aux organisations non gouvernementales étrangères la décision de suspension, de cessation d'activité ; retirer les Certificats d'enregistrement des organisations non gouvernementales étrangères.
6. Coopérer avec les autres organismes dans la création et l'exploitation de la base de données sur les organisations non gouvernementales étrangères ;
7. Notifier les activités, les secteurs et les domaines d'activité des organisations non gouvernementales étrangères aux ministères concernés, aux agences de niveau ministériel, aux agences gouvernementales, aux comités populaires des provinces.
8. Diffuser et fournir des informations sur les activités non gouvernementales étrangères aux partenaires vietnamiens et aux organisations non gouvernementales étrangères.
9. Faire et soumettre au Premier ministre les rapports annuels et ad hoc sur les activités des organisations non gouvernementales étrangères, connecter et partager les données via le système d'information sur les rapports du gouvernement et le centre d'information et la direction du Gouvernement et du Premier ministre. Les rapports sont établis selon le formulaire n° 07 spécifié dans l'annexe publiée avec le présent décret. La date limite de soumission des rapports périodiques est le 25 du dernier mois de la période de rapport. Les données déclarées doivent être calculées du 15 décembre de l'année précédente de la période de déclaration au 14 décembre de la période de déclaration.

10. Effectuer d'autres tâches liées aux à la gestion des organisations non gouvernementales étrangères assignées par le Premier ministre.

Article 26. Responsabilités des partenaires vietnamiens

Mener à bien les activités de coopération avec des organisations non gouvernementales étrangères conformément au contenu spécifié dans les Certificats d'enregistrement délivrés à ces organisations et conformément aux réglementations de la loi vietnamienne.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 27. Entrée en vigueur

Le présent Décret prend effet à compter du 1^{er} novembre 2022 et remplace le Décret n° 12/2012/ND-CP du 1^{er} mars 2012 du gouvernement relatif à l'enregistrement et à la gestion des activités des organisations non gouvernementales étrangères.

Article 28. Clauses transitoires

1. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent Décret, les Certificats d'enregistrement délivrés en vertu du Décret n° 12/2012/ND-CP du 1^{er} mars 2012 sur l'enregistrement et la gestion des activités des organisations non gouvernementales étrangères sont valables jusqu'à l'expiration des certificats.

2. Les Certificats d'enregistrement du Bureau de projet délivré conformément aux règlements du Décret n° 12/2012/ND-CP du 1^{er} mars 2012 sur l'enregistrement et la gestion des activités des organisations non gouvernementales étrangères doit être modifié et délivré à nouveau conformément aux dispositions du Décret susmentionné jusqu'à l'expiration du Certificat. Après la date d'expiration, les Certificat d'enregistrement d'activité ou du certificat d'enregistrement du bureau de représentation doivent être mis à jour conformément aux réglementations du présent Décret.

Article 29. Responsabilité de la mise en œuvre

1. Le Ministère des Affaires étrangères est responsable de l'orientation et du contrôle de l'exécution du présent Décret.

2. Les ministres, les chefs des agences de niveau ministériel, les chefs des agences gouvernementales, le président du Comité chargé des organisations non gouvernementales étrangères, les présidents des Comités populaires des provinces, le président de l'Union des organisations d'amitié du Vietnam, les chefs des agences concernées sont responsables de l'exécution du présent Décret./.

AU NOM DU GOUVERNEMENT

Pour le PREMIER MINISTRE

VICE-PREMIER MINISTRE

Pham Binh Minh

annexe

(Joint au Décret n° 58/2022/ND-CP du 31 août 2022 du Gouvernement)

Formulaire n°01	Le Certificat d'enregistrement d'activité d'une ONG
Formulaire n°02	Le Certificat d'enregistrement d'un Bureau de représentation d'une ONG au Vietnam
Formulaire n°03 a	Le formulaire de demande de délivrance, de prorogation du Certificat d'enregistrement d'activité/ Certificat d'enregistrement d u Bureau de représentation au Vietnam d'une ONG
Formulaire n°03b	Le formulaire de demande de modification , de redélivrance du Certificat d'enregistrement d'activité / du Certificat d'enregistrement d u Bureau de représentation au Vietnam d'une ONG
Formulaire n°04	Le formulaire du Rapport sur la gestion des activités d'aide étrangère non gouvernementale par les ministères, les organismes ministériels, les organismes gouvernementaux et les comités populaires des provinces et des villes centrales
Formulaire n°05	Le formulaire d' u Rapport sur la mise en œuvre d'activités de programme, de projet et hors projet d'appui au développement et d'aide humanitaire au Vietnam par des ONG
Formulaire n°06	Le formulaire de Rapport sur la mission de gestion des ONG du Ministère des Affaires étrangères
Formulaire n°07	Le formulaire de Rapport sur la mission de gestion des ONG du Comité chargé des ONG

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM

Indépendance - Liberté - Bonheur

Numéro : .../BNG-HDD

Hanoï, le ...

**CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'ACTIVITE AU VIETNAM
DES ONG ÉTRANGÈRES**

Conformément au Décret n°... du Gouvernement sur l'enregistrement et la gestion des activités des organisations non gouvernementales étrangères au Vietnam ;

A la demande de (ONG) :

DÉCISION

Article 1. Agrément pour l'ONG :

Siège social:

Nationalité :

Numéro de téléphone :

à effectuer les activités d'aide au développement et d'aide humanitaire au Vietnam.

Article 2. Représentant des organisations au Vietnam :

Monsieur / Madame ...

Date de naissance :

Nationalité :

passport/carte d'identité :

numéro de téléphone :

E-mail :

Article 3. Domaines d'intervention :

Code du secteur d'activité :

Article 4. Champ d'intervention :

Article 5. Nombre d'employés de l'organisation au Vietnam :

Employés étrangers : (...) personnes ;

Employés vietnamiens : (....) personnes.

Article 6. Adresses de transaction au Vietnam :

Article 7. Le certificat d'enregistrement est valable du ...au....

Article 8. Prorogation, modification, supplément et redélivrancen pour le ème (...) jour du...mois...année....

**POUR LE PRÉSIDENT
Vice-Président**

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM

Numéro : .../BNG-VPDD

Indépendance - Liberté - Bonheur

Hanoï Jour Mois Année...

**ENREGISTREMENT POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU DE REPRÉSENTATION DES
ONG AU VIETNAM**

Conformément au décret n°... du gouvernement sur l'enregistrement et la gestion des opérations des organisations non gouvernementales étrangères au Vietnam ;

A la demande de (ONG) :

DÉCISION:

Article 1. Agrément pour l'ONG :

Siège social:

Nationalité :

Numéro de téléphone :

À créer un bureau de représentation pour l'aide au développement et l'aide humanitaire au Vietnam.

Article 2. Le Représentant principal des organisations au Vietnam :

Mr/Mme :

Date de naissance : Nationalité :

passport/carte d'identité :

numéro de téléphone :

E-mail :

Article 3. Domaines d'intervention :

Code du secteur d'activité :

Article 4. Champ d'intervention :

Article 5. Nombre d'employés de l'organisation au Vietnam :

Employés étrangers : (...) personnes ;

Employés vietnamiens : (....) personnes.

Article 6. Le Bureau de représentation

Adresses :

Numéro de téléphone :

E-mail :

Article 7. Le certificat d'enregistrement est valable duau....

Article 8. Prorogation, modification, supplément et redélivrancen pour le ème (...) jour du...mois...année....

**Pour le Directeur
DIRECTEUR ADJOINT**

NOM DE L'ORGANISATION

Hanoi Jour Mois Année...

DEMANDE

**DÉLIVRANCE, RENOUELEMENT D'ACTIVITÉS ENREGISTREMENT / ENREGISTREMENT
POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU DE REPRÉSENTATION AU VIETNAM D'UNE ONG
ÉTRANGÈRE**

Destinataire :

Le Ministère des Affaires Étrangères.

1. Informations sur l'organisation : (adresse, siège, coordonnées, informations sur le statut juridique) ;

2. Présentation des principes et des objectifs opérationnels de l'organisation ;

3. Bref historique et développement de l'organisation ;

4. Sources et capacité financières ;

5. Estimation du nombre d'employés étrangers et vietnamiens nécessaires aux opérations de l'organisation ;

6. Informations sur le représentant/chef du bureau de représentation de l'organisation au Vietnam (selon l'objectif proposé) ;

7. Informations sur le domaine, le code de l'activité (*) et la zone d'opération qui devra être déployée au Vietnam ;

8. Objectif spécifiques de la proposition ;

9. Engagement à se conformer aux réglementations légales dans la mise en œuvre des activités d'aide au développement et d'aide humanitaire au Vietnam.

(Joins à la demande sont les documents spécifiés dans le décret n° ... publié par le Gouvernement en date du ... mois).

Signature, titre

(cachet, le cas échéant)

(*) Les champs et les codes d'opération sont classés selon la liste du système de secteur économique du Vietnam 2018 (publiée avec la décision n° 27/2018/QĐ-TTg du 6 juillet 2018 du Premier ministre)).

NOM DE L'ORGANISATION

Hanoi Jour Mois Année...

DEMANDE

**MODIFICATION, REDELIVRANCE DE L'ENREGISTREMENT D'ACTIVITÉ /
ENREGISTREMENT POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU DE REPRÉSENTATION AU
VIETNAM D'UNE ONG ÉTRANGÈRE**

à : Ministère des Affaires Etrangères.

1. Les informations à compléter ou à modifier dans le Certificat d'enregistrement d'activité /le Certificat d'inscription de l'établissement du bureau de représentation ;

2. Raisons pour compléter, modifier et redéliver le Certificat d'enregistrement d'activité /le Certificat d'inscription de l'établissement du bureau de représentation .

(Jointes à la demande sont les documents spécifiés dans le décret n° ... publié par le gouvernement le ... mois).

Signature, titre
(cachet, le cas échéant)

MINISTÈRE/ COMITÉ POPULAIRE

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM

(Nom du MINISTÈRE/PROVINCE)

Indépendance - Liberté - Bonheur

Numéro : ... /BC-BS /UBND

Nom de lieu, date mois ... année ...

RAPPORT

Gestion des activités d'aide étrangère non gouvernementale en (année ...)

Destinataires :

- Le Ministère des Affaires Étrangères
- Le Comité chargé des organisations non gouvernementales étrangères.

I. GESTION DES OPÉRATIONS DES ONG ÉTRANGÈRES

- Le nombre d'ONG ayant obtenu un certificat d'enregistrement mais qui n'ont pas encore opéré et opèrent dans la localité ;
- Les organisations ayant des activités erronées et des mesures de sanction (*précision des activités de cette organisation*)
- Les commentaires et observations sur l'exercice des responsabilités des agences de gestion de l'État spécifiées au chapitre VI du présent Décret ;
- Les commentaires sur le mécanisme de coordination entre les agences compétentes dans la gestion des activités des ONG ; propositions de solutions.

II. BILAN DE LA SITUATION DES TRAVAUX DES ONG ÉTRANGÈRES

- Les avantages et les difficultés dans le processus de gestion des opérations, de mobilisation de l'aide, de réception et de gestion de l'aide étrangère non gouvernementale ;
- Valeur et efficacité des programmes, projets et hors-projets par rapport à la période de référence précédente ;
- Evaluation de l'efficacité de chaque organisation donatrice ;
- Les questions nécessitant une attention dans la mise en œuvre des droits et obligations par les organisations non gouvernementales étrangères conformément à la réglementation.

III. PLAN DES ACTIVITÉS DES ONG POUR L'ANNÉE... (année à venir)

- Programmes, projets et hors-projets des ONG engagés par les ONG et alignés sur la priorité à l'appel à programmes, projets et hors-projets par des ministères, secteurs/localités au cours de l'année à venir ;
- Les problèmes à souligner et propositions des mesures spécifiques dans la gestion des activités, la mobilisation de l'aide et l'aide des ONG.

IV. RECOMMANDATIONS SUR LES TRAVAUX DES ONG ÉTRANGÈRES

- Pour l'agence de gestion des ONG et les agences concernées ;
- Propositions des mesures pour améliorer l'efficacité de la gestion des activités d'aide étrangère non gouvernementale.

<p><i>Destinataires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - comme ci-dessus ; - Vice-ministres/Vice-présidents - Départements/Départements : 	<p>Pour le MINISTRE/PRÉSIDENT</p> <p>VICE MINISTRE/VICE-PRÉSIDENT</p>
--	---

Annexe I

ANNÉE STATISTIQUE SUR L'AIDE ÉTRANGÈRE NON GOUVERNEMENTALE...

(Joint à la lettre officielle n° ... date mois ... année ... de)

(Unité : USD)

N°	Organisme/individu parrain (non traduit en vietnamien)	Nationalité	Nom du programme, projet, non-projet	Linh Région	Détails du champ	Conscient/District	Commettre	Décaissement	Partenaire	Nature du partenaire	nombre de documents d'approbation selon le décret n° 80/2020/ND-CP)	Noter
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
1												
2												
3												
	total									

Remarque : L'aide uniforme est en dollars américains (y compris l'aide en nature).

*** Explication des termes :**

(4), (5) : Zones d'opération : classées selon la liste du système des secteurs économiques du Vietnam 2018 (publiée avec la décision n° 27/2018/QĐ-TTg du 6 juillet 2018 du Premier ministre). Premier ministre).

(10) : Nature du partenariat

- Ministères centraux ;
- Gouvernement local;
- ONG vietnamiennes ;
- Organisations socio-politiques, organisations de masse ;
- Unités d'affaires-public;
- Autres (entreprises sociales...).

NOM DE L'ORGANISATION

Destinataires :

- Ministère des Affaires étrangères ;
- Ministère du Plan et de l'Investissement ;
- Le Ministère a la fonction de gestion étatique des activités des organisations non gouvernementales étrangères selon les branches et les domaines ;
- Comité chargé des ONG

RAPPORT

À propos de la mise en œuvre des activités de programme, de projet et hors projet dans le soutien au développement et l'aide humanitaire au Vietnam

1. Activités de programme, de projet et hors projet réalisées au cours de la période de référence ;

2. Données sur la taille du nombre d'individus et d'organisations bénéficiaires, produits du programme, projet et hors projet ;

3. Données sur les sources et le financement pour la mise en œuvre des programmes, projets, hors projets, dépenses administratives au cours de la période de référence ;

4. Les données sur les budgets transférés par l'organisation au partenaire vietnamien pour mettre en œuvre le programme, projet, hors projet, et sur les budgets utilisés par l'organisation elle-même pour mettre en œuvre le programme, projet ou hors projet;

5. Plan et montant estimé du capital d'aide pour les programmes, projets et hors-projets au Vietnam pour l'année à venir, détails de chaque montant d'aide ;

6. Changements dans le personnel de l'organisation au cours de la période de référence ;

7. Les questions nécessitant une attention dans l'exercice des droits et obligations prescrits ;

8. Avantages et difficultés dans le processus de mise en œuvre des programmes, projets, activités hors projet et recommandations ;

9. Évaluation de l'efficacité des activités du programme, du projet et hors projet menées pendant la période du projet (pour les rapports annuels).

(Joins au procès-verbal sont joints les documents spécifiés à l'article ... du décret n° ... du gouvernement en date du ... mois).

Signe, titre

(cachet, le cas échéant)

Appendice I ANNÉE
STATISTIQUE DE L'AIDE ÉTRANGÈRE NON GOUVERNEMENTALE...

(Joint à la lettre officielle n° ... date mois ... année ... de)

(Unité : USD)

N°	Organisme/individu parrain (non traduit en vietnamien)	Nationalité	Nom du programme, projet, non-projet	Linh Région	Détails du champ	Conscient/District	Commettre	Décaissement	Partenaire	Nature du partenaire	Nombre de documents d'approbation selon le décret n° 80/2020/ND-CP)	Noter
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
1												
2												
3												
	total									

Remarque : L'aide uniforme est en dollars américains (y compris l'aide en nature).

*** Explication des termes :**

(4), (5) : Domaines d'activité : classés selon la liste du système des secteurs économiques du Vietnam 2018 (publiée avec la décision n° 27/2018/QD-TTg du 6 juillet 2018 du Premier ministre). Premier Ministre).

(10) : Nature du partenariat

- Ministères centraux ;
- Collectivités locales;
- ONG vietnamiennes ;
- Organisations socio-politiques, organisations de masse ;
- Unités d'affaires publiques;
- Autres (entreprises sociales...).

RAPPORT

**État d'enregistrement et gestion
des opérations des ONG en... (année)**

Destinataire : Premier ministre.

I. APERÇU GÉNÉRAL

- Contexte mondial, régional et national ;
- Activités des ONG.

II. ENREGISTREMENT ET GESTION DU FONCTIONNEMENT DES ONG ÉTRANGÈRES

- Le nombre d'ONG ayant obtenu un certificat d'enregistrement mais qui n'ont pas encore opéré et opèrent dans la localité ;
- Les organisations ayant des activités erronées et des mesures de sanction (*précision des activités de cette organisation*)
- Les commentaires et observations sur l'exercice des responsabilités des agences de gestion de l'État spécifiées au chapitre VI du présent Décret ;
- Les commentaires sur le mécanisme de coordination entre les agences compétentes dans la gestion des activités des ONG ; propositions de solutions.

III. BILAN DE LA SITUATION DES TRAVAUX DES ONG ÉTRANGÈRES

- Les avantages et les difficultés dans le processus de gestion des opérations, de mobilisation de l'aide, de réception et de gestion de l'aide étrangère non gouvernementale ;
- Évaluation de l'efficacité de chaque organisation donatrice ;
- Les questions nécessitant une attention dans la mise en œuvre des droits et obligations par les organisations non gouvernementales étrangères conformément à la réglementation.

IV. PLAN DES ACTIVITÉS DES ONG POUR L'ANNÉE... (année à venir)

- Programmes, projets et hors-projets des ONG engagés par les ONG et alignés sur la priorité à l'appel à programmes, projets et hors-projets par des ministères, secteurs/localités au cours de l'année à venir ;
- Les problèmes à souligner et propositions des mesures spécifiques dans la gestion des activités, la mobilisation de l'aide et l'aide des ONG.

IV. RECOMMANDATIONS SUR LES TRAVAUX DES ONG ÉTRANGÈRES

- Pour l'agence de gestion des ONG et les agences concernées ;
- Propositions des mesures pour améliorer l'efficacité de la gestion des activités d'aide étrangère non gouvernementale./.

Destinataires :

- Premier ministre;
- Bureau du Comité Central du Parti ;
- Bureau du gouvernement;
- Archives : HC...

Pour le MINISTRE

Vice-Ministre

COMITÉ CHARGE DES ONG ÉTRANGÈRES

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM
Indépendance - Liberté - Bonheur

Numéro : .../BC-UB

Hanoï Jour Mois Année ...

RAPPORT

Situation du travail de gestion des ONG au cours de l'année...

Destinataire : Premier ministre.

I. APERÇU GÉNÉRAL

Contexte mondial, régional et national.

II. RÉSULTATS DU TRAVAIL DE GESTION DES ONG AU COURS DE L'ANNÉE...

1. Activités des ONG

a) Activités d'aide

b) Activités nécessitant une certaine attention

2. Le travail du Comité et des agences

a) Consultation, proposition d'orientations et de solutions dans le travail de gestion des ONG

b) Coordination entre les agences compétentes dans le travail de gestion des ONG

c) Participer à l'élaboration de documents juridiques sur les ONG

d) Diffusion et fourniture d'informations relatives aux agences partenaires vietnamiennes et aux ONG

đ) Questions nécessitant une attention dans la mise en œuvre des droits et obligations par les ONG conformément à la réglementation.

III. ÉVALUATION GÉNÉRALE

IV. ORIENTATIONS, TÂCHES POUR LE TRAVAIL de gestion des ONG

1. Préviation de l'évolution du travail de gestion des ONG

2. Orientations, missions

3. Propositions, recommandations

Destinataires :

PRÉSIDENT

- Premier ministre;

- Bureau du Comité Central du Parti ;

- Bureau du gouvernement;

- La:....

- Enregistrer :